

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE111

présenté par

M. Vlody

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

La première phrase du premier alinéa de l'article L526-1 du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « civil, », sont insérés les mots : « l'immeuble où est fixée la résidence principale d' ».

2° Après le mot : « indépendante », sont insérés les mots : « est de droit insaisissable. Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante ».

3° Les mots : « sur l'immeuble où est fixé sa résidence principale ainsi que » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration d'insaisissabilité prévue par l'article L526-1 du code de commerce permettant de déclarer insaisissable la résidence principale devant notaire est peu effectuée au regard de son caractère onéreux. En effet, lors de leur installation, les artisans consacrent leur trésorerie au lancement de leur activité et remettent souvent à plus tard cette formalité. Or, il convient que la résidence principale des artisans soit d'emblée exclue des mesures de sûretés mises en œuvre par les créanciers afin de préserver un minimum la cellule familiale des artisans des conséquences d'une faillite de l'entreprise.